



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 40

(2006, chapitre 53)

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail

Présenté le 14 novembre 2006
Principe adopté le 29 novembre 2006
Adopté le 13 décembre 2006
Sanctionné le 14 décembre 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles principalement en matière de financement.

C'est ainsi que le projet de loi clarifie les dispositions touchant la couverture d'assurance applicable aux membres du conseil d'administration d'une personne morale.

Le projet de loi modifie également le mode de perception de la cotisation des employeurs afin de prévoir son paiement au moyen de versements périodiques calculés à partir des salaires versés aux travailleurs au cours d'une période. Il introduit de plus certaines dispositions visant à assurer que les employeurs se conforment aux exigences de la loi en matière de financement.

Enfin, le projet de loi modifie certaines dispositions concernant les employeurs tenus personnellement au paiement des prestations afin, notamment, de clarifier les règles portant sur les garanties qu'ils doivent fournir pour assurer le paiement des prestations à leurs travailleurs.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

Projet de loi n^o 40

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES ET LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES
PROFESSIONNELLES

1. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition du mot « consolidation », de la définition suivante :

« « dirigeant » : un membre du conseil d'administration d'une personne morale qui exerce également les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette personne morale ; » ;

2^o par l'ajout, dans la définition du mot « travailleur » et après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 4^o du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale ; ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui, aux fins de son établissement, utilise un travailleur dont les services lui sont loués ou prêtés est réputée être un employeur, pour l'application de l'article 316, même si elle n'a pas de travailleurs à son emploi. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ne s'applique pas aux fins de déterminer si une personne est un dirigeant à une date donnée. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

« CAMELOT

« **10.1.** Un camelot est considéré un travailleur à l'emploi de la personne qui retient ses services. ».

5. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, de « ou l'administrateur » par « , le dirigeant ou le membre du conseil d'administration » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un travailleur qui siège comme membre du conseil d'administration de la personne morale qui l'emploie n'a pas à s'inscrire à la Commission pour bénéficier de la protection de la présente loi lorsqu'il remplit ses fonctions au sein de ce conseil d'administration. ».

6. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du premier alinéa, la cotisation due par l'ancien employeur à la date de l'aliénation ou de la concession comprend la cotisation qui peut être calculée à partir des salaires versés par l'ancien employeur jusqu'à cette date et du taux qui lui est alors applicable en vertu de l'article 305 même si elle n'a pas fait l'objet d'un avis de cotisation. ».

7. Les articles 290 et 291 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **290.** L'employeur qui commence ses activités doit en aviser la Commission de la manière, selon les modalités et dans le délai prévus par règlement.

« **291.** Pour l'application du présent chapitre, l'employeur déclare à la Commission le montant des salaires bruts de ses travailleurs et les autres renseignements prévus par règlement, de la manière, selon les modalités et dans les délais également prévus par règlement.

L'employeur ou son représentant qui a une connaissance personnelle des renseignements transmis atteste leur exactitude lorsque le règlement l'exige. ».

8. Les articles 292 à 294.1 de cette loi sont abrogés.

9. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement de « à 294 » par « et 291 ».

10. L'article 296 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**296.** Pour l'application du présent chapitre, la Commission peut, par règlement, exiger d'un employeur qu'il tienne des registres, qu'il constitue des documents ou qu'il conserve certaines pièces justificatives à l'appui des renseignements contenus dans ces registres ou documents selon les normes prescrites par règlement.

La personne qui tient un tel registre, qui constitue un document ou qui conserve une pièce justificative le met à la disposition de la Commission, lui en transmet copie ou le lui transmet selon qu'elle le requiert.»

11. Les articles 306 et 307 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**306.** La Commission calcule le montant d'une cotisation à partir des salaires déclarés par l'employeur conformément à l'article 291, en tenant compte, le cas échéant, des versements périodiques qu'il a effectués.

«**307.** Lorsqu'un employeur ne transmet pas, dans le délai imparti, un avis ou des renseignements requis en vertu des articles 290 ou 291 ou que ces renseignements apparaissent à leur face même inexacts, la Commission peut fixer la cotisation de cet employeur de la manière qu'elle estime appropriée.»

12. L'article 315 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**315.** L'employeur doit payer à la Commission le montant de sa cotisation de la manière, selon les modalités et dans les délais prévus par règlement.

«**315.1.** L'employeur qui appartient à une catégorie déterminée par règlement doit, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues par règlement, effectuer des versements périodiques dont le montant est déterminé suivant la méthode prévue par règlement.

L'employeur doit également informer la Commission, aux dates et suivant les modalités prévues par règlement, que le montant d'un versement est égal à zéro.

«**315.2.** La Commission peut, aux fins du calcul du montant d'un versement prévu à l'article 315.1, imposer l'utilisation d'un taux provisoire fixé selon la méthode qu'elle estime appropriée.»

13. L'article 316 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'un employeur démontre qu'il retient les services d'un entrepreneur, la Commission peut lui indiquer si une cotisation est due par cet entrepreneur.»

14. L'article 319 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**319.** L'employeur qui omet de transmettre un avis ou des renseignements requis par les articles 290 ou 291 dans le délai imparti encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission jusqu'à concurrence de 2 500 \$.».

15. L'article 321 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de «à 10 % du» par le mot «au».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 321, des suivants :

«**321.1.** Lorsqu'un employeur fait défaut d'effectuer un versement périodique dans le délai imparti ou qu'il effectue un versement qui apparaît à sa face même insuffisant, la Commission peut déterminer le montant du versement qui aurait dû être effectué de la manière qu'elle estime appropriée et lui en réclamer le paiement au moyen d'un avis de cotisation.

Si, par la suite, l'employeur en défaut effectue son versement périodique, il demeure tenu de la pénalité et des intérêts résultant de son retard.

«**321.2.** L'employeur qui omet d'effectuer un versement périodique ou d'informer la Commission d'un versement dont le montant est égal à zéro dans le délai imparti encourt une pénalité d'un montant égal à :

1° 7 % du montant de ce versement, dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours ;

2° 11 % du montant de ce versement, dans le cas où le retard n'excède pas 14 jours ;

3° 15 % du montant de ce versement dans les autres cas.

Cet employeur encourt également une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

«**321.3.** L'employeur qui effectue un versement périodique dont le montant est inférieur à celui qu'il aurait dû effectuer doit combler la différence et, à titre de pénalité, verser un montant égal à :

1° 7 % de la différence, dans le cas où il la comble dans les 7 jours de la date à laquelle ce versement est exigible ;

2° 11 % de la différence, dans le cas où il la comble dans les 14 jours de la date à laquelle ce versement est exigible ;

3° 15 % de la différence dans les autres cas.».

17. L'article 323.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **323.1.** La Commission peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt, une pénalité ou des frais exigibles d'un employeur.

Elle peut également annuler, en tout ou en partie, un intérêt, une pénalité ou des frais exigibles d'un employeur.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission dépose au conseil d'administration de la Commission un sommaire statistique de ces renonciations ou annulations dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles renonciations ou annulations sont faites.

« **323.2.** Lorsqu'un employeur qui est une personne morale a omis de payer une cotisation, ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celui-ci de cette cotisation ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants :

1° lorsqu'un bref d'exécution à l'égard de l'employeur est rapporté insatisfait en totalité ou en partie à la suite du dépôt d'un certificat de défaut en vertu de l'article 322 ;

2° lorsque l'employeur fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) et qu'une réclamation est produite ;

3° lorsque l'employeur a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou qu'il a fait l'objet d'une dissolution.

« **323.3.** L'article 323.2 ne s'applique pas à un administrateur qui a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances ou qui, dans ces mêmes circonstances, n'a pu avoir connaissance de l'omission visée par cet article.

« **323.4.** La Commission cotise un administrateur visé par l'article 323.2 comme s'il s'agissait d'un employeur et les dispositions de la présente section s'appliquent à une telle cotisation en y faisant les adaptations nécessaires.

« **323.5.** La Commission ne peut cotiser un administrateur à l'égard d'un montant visé à l'article 323.2 lorsque l'employeur est tenu de payer ce montant en application de l'article 316.

De plus, la Commission ne peut cotiser un administrateur à l'égard d'un montant visé à l'article 323.2 après l'expiration des deux ans qui suivent la date à laquelle celui-ci cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de l'employeur. ».

18. L'article 332 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

19. L'article 334 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « bénéficiaires », des mots « et de la cotisation visée par l'article 343 ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 334, du suivant :

« **334.1.** L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut produire à la Commission une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale en faveur de la Commission plutôt que de conclure un contrat visé à l'article 334. Cette lettre de crédit doit couvrir, en cas de défaut de l'employeur, le paiement des prestations aux bénéficiaires et de la cotisation visée par l'article 343 qui n'est pas autrement couvert par un contrat conclu conformément à l'article 334. Elle doit en outre permettre son encaissement par la Commission lorsque l'employeur devient assujetti au chapitre IX en vertu de l'article 336 et respecter les autres conditions fixées par la Commission.

L'employeur qui se prévaut du premier alinéa doit produire à la Commission une nouvelle lettre de crédit conforme aux exigences du premier alinéa avant le 75^e jour qui précède l'échéance de celle qu'il a déjà produite, sauf dans la mesure où, dans le même délai, il produit la preuve de la conclusion d'un contrat visé à l'article 334 qui est applicable à compter de l'échéance de cette lettre de crédit et en vertu duquel une personne s'engage à assumer les obligations de l'employeur qui ne sont pas autrement couvertes par un autre contrat conclu conformément à cet article.

Lorsque la personne morale qui émet une lettre de crédit n'est pas régie par l'une ou l'autre des lois énumérées au deuxième alinéa de l'article 334, la Commission peut exiger la preuve que l'état de solvabilité de cette personne est conforme aux normes généralement applicables en la matière. ».

21. L'article 336 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **336.** L'employeur qui fait défaut de se conformer à l'obligation prévue par l'article 333 est considéré ne jamais avoir été régi par les dispositions du présent chapitre et est assujetti au chapitre IX.

Cet employeur peut toutefois devenir assujetti au présent chapitre s'il transmet à la Commission une demande écrite à cet effet avant l'expiration d'un délai de six mois débutant à la date où il est devenu en défaut de se conformer à l'obligation prévue à l'article 333. Il demeure cependant assujetti au chapitre IX pour toute période antérieure à la date de réception de cette demande par la Commission.

L'employeur qui fait défaut de se conformer aux obligations prévues par les articles 334 et 334.1 cesse d'être régi par les dispositions du présent chapitre et devient assujetti au chapitre IX s'il ne remédie pas à ce défaut dans les 15 jours de la date de la signification d'un avis de défaut que lui adresse la Commission. ».

22. L'article 342 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**342.** La Commission peut, lorsqu'elle le croit nécessaire en vue d'assurer le prompt paiement des prestations, payer au bénéficiaire les prestations dues par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations.

La Commission réclame à cet employeur le montant des prestations qu'elle a payées au moyen d'un avis écrit.

Aux fins du paiement, du calcul des intérêts, de l'exigibilité et, le cas échéant, de la contestation, cet avis constitue un avis de cotisation. ».

23. L'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement des deux derniers alinéas par les suivants :

« Cette cotisation correspond à un pourcentage du coût des prestations dues par chacun de ces employeurs que la Commission détermine par règlement et qui peut varier en fonction des situations qu'elle détermine également par règlement.

Le règlement peut prévoir une cotisation minimale. ».

24. L'article 345 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « et des articles 319 et 321 » par «, des articles 319, 321 à 321.3 et 323.2 à 323.5 ».

25. L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La Commission peut, lorsqu'elle a accepté la demande d'un employeur en vertu du premier alinéa, mettre à la charge du Fonds les obligations de cet employeur relativement aux accidents du travail survenus ou aux maladies professionnelles déclarées avant son changement de statut, moyennant la remise, par cet employeur, son assureur ou la personne qui s'est portée caution ou garante, selon le cas, d'une réserve établie pour payer les prestations pour ces accidents du travail et ces maladies professionnelles ainsi que la cotisation visée à l'article 343.

Lorsque cet employeur choisit de ne pas faire une telle remise, il demeure tenu personnellement au paiement des prestations dues relativement aux accidents du travail survenus ou aux maladies professionnelles déclarées avant son changement de statut et doit conclure un contrat conformément à l'article 334 ou produire à la Commission une lettre de crédit irrévocable conformément à l'article 334.1, afin de couvrir, en cas de défaut de sa part, le paiement des prestations pour ces accidents du travail et ces maladies professionnelles ainsi que la cotisation visée à l'article 343.

L'employeur qui devient assujéti au chapitre IX en vertu de l'article 336 ou qui fait défaut de conclure un contrat ou de produire à la Commission une lettre de crédit irrévocable conformément au troisième alinéa, son assureur ou la personne qui s'est portée caution ou garante, selon le cas, doit, à la demande de la Commission, faire remise d'une réserve dont elle établit le montant afin de mettre à la charge du Fonds les obligations de cet employeur relativement aux accidents du travail survenus ou aux maladies professionnelles déclarées avant son changement de statut ainsi que la cotisation visée à l'article 343.

Aux fins du paiement, du calcul des intérêts, de l'exigibilité et, le cas échéant, de la contestation, la demande prévue au quatrième alinéa constitue un avis de cotisation. ».

26. L'article 358 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ni du refus de la Commission de renoncer à un intérêt, une pénalité ou des frais ou d'annuler un intérêt, une pénalité ou des frais en vertu de l'article 323.1 » ;

2° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une personne ne peut demander la révision du taux provisoire fixé par la Commission en vertu de l'article 315.2. ».

27. L'article 454 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4.3° par les suivants :

« 4.3° prescrire, aux fins de l'article 290, les normes applicables à l'avis que doit donner à la Commission l'employeur qui commence ses activités ;

« 4.4° déterminer, aux fins de l'article 291, les autres renseignements que l'employeur doit déclarer à la Commission et prescrire les normes applicables à la déclaration des salaires bruts et à la déclaration de ces autres renseignements ;

« 4.5° déterminer, aux fins de l'article 296, les registres qu'un employeur doit tenir, les documents qu'il doit constituer et les pièces justificatives qu'il doit conserver de même que les normes relatives à leur tenue, leur constitution et leur conservation ; » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 5.1° du premier alinéa, de « , ces règles pouvant différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine » ;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 12.2°, des suivants :

« 12.2.1° prescrire, aux fins de l'article 315, les normes applicables au paiement de la cotisation par l'employeur ;

« 12.2.2° prescrire, aux fins de l'article 315.1, les normes applicables aux versements périodiques que l'employeur doit effectuer ; » ;

4° par la suppression, à la fin du paragraphe 12.4° du premier alinéa, de « . Ces conditions peuvent différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine » ;

5° par la suppression, à la fin du paragraphe 13° du premier alinéa, de « . Ces conditions peuvent différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine » ;

6° par la suppression, à la fin du paragraphe 15° du premier alinéa, de « Les normes prises en application du présent paragraphe peuvent différer selon les catégories d'employeurs que la Commission détermine. » ;

7° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 15°, du suivant :

« 16° déterminer, aux fins de l'article 343, les pourcentages permettant de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations, déterminer les situations auxquelles ces pourcentages s'appliquent et prévoir, le cas échéant, une cotisation minimale. » ;

8° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 4.2° à 13°, 15° et 16° du premier alinéa, la Commission peut prévoir des normes qui peuvent différer selon les catégories d'employeurs qu'elle détermine. ».

28. L'article 455 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 5° à 13° et 15° » par « 4.2° à 13°, 15° et 16° ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 574, des suivants :

« **574.1.** Sauf dans la mesure où la Commission accepte de mettre à la charge du Fonds les obligations d'un employeur qu'elle considérerait comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), celui-ci demeure tenu au paiement des prestations pour une rechute, une récidive ou une aggravation d'une blessure ou d'une maladie résultant d'un accident du travail subi par un de ses travailleurs ou d'une maladie professionnelle déclarée par un de ses travailleurs alors qu'il était considéré comme étant tenu personnellement au paiement des prestations.

Le présent article est déclaratoire. Toutefois, il ne peut avoir pour effet d'empêcher un employeur tenu personnellement au paiement des prestations

en vertu de la Loi sur les accidents du travail de bénéficiaire d'un jugement final d'un tribunal administratif ou d'un tribunal judiciaire qui conclurait qu'il n'est pas personnellement tenu au paiement des prestations pour une rechute, une récidive ou une aggravation subie par un de ses travailleurs, dans la mesure où cet employeur a contesté une décision de la Commission qui le tenait responsable du paiement de ces prestations avant le 14 novembre 2006.

«**574.2.** La Commission peut et est réputée avoir toujours eu le pouvoir d'imposer à un employeur qu'elle considérait comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), une cotisation afin de pourvoir aux frais qu'elle engage pour l'application de la présente loi pour une rechute, une récidive ou une aggravation d'une blessure ou d'une maladie résultant d'un accident du travail subi par un de ses travailleurs ou d'une maladie professionnelle déclarée par un de ses travailleurs alors qu'il était considéré comme étant tenu personnellement au paiement des prestations.

Aux fins de fixer cette cotisation, la Commission exerce les pouvoirs prévus à l'article 343 en y faisant les adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

30. L'article 125 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est remplacé par le suivant :

«**125.** Un règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 124 est soumis pour approbation au gouvernement à l'exception d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* de cet article. ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

31. Une modification à un règlement adoptée, avant le 1^{er} juillet 2007, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour tenir compte des modifications à cette loi édictées par la présente loi concernant la définition du mot « travailleur », entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sans avoir fait l'objet d'une publication préalable et a effet à compter de l'année de cotisation 2007.

32. Les articles 323.2, 323.3 et 323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictés par l'article 17, ne s'appliquent pas à une cotisation relative à une année antérieure à l'année (*indiquer ici l'année de l'entrée en vigueur de l'article 323.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*).

33. Un employeur qui est en défaut de transmettre l'avis prévu à l'article 333 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles le

1^{er} janvier 2007 devient assujetti à compter de cette date au chapitre IX de cette loi.

Cet employeur peut toutefois redevenir assujetti au chapitre X de cette loi s'il transmet à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une demande écrite à cet effet avant l'expiration d'un délai de six mois débutant le 1^{er} janvier 2007. Il demeure cependant assujetti au chapitre IX de cette loi pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date de la réception de cette demande par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 348 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictés par l'article 25, s'appliquent alors à cet employeur.

34. La Commission de la santé et de la sécurité du travail peut exiger des employeurs qu'ils rendent disponibles les informations nécessaires à la mise en application d'un règlement visé au paragraphe 12.2.2^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par le paragraphe 3^o de l'article 27.

35. La modification à la Loi sur les accidents du travail apportée par l'article 30 a effet depuis le 14 novembre 2006.

36. Malgré tout jugement à l'effet contraire, les résolutions adoptées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en vertu de l'article 343 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, déterminant les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations afin de pourvoir aux frais qu'elle engage pour l'application du chapitre X de cette loi, ne peuvent être invalidées, tout comme les avis de cotisation émis en application de ces résolutions, pour le motif que la Commission aurait dû procéder par règlement.

37. Les articles 290 à 296, 306, 307, 315, 319, 321, 323.1 et 345 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tels qu'ils se lisaient le 13 décembre 2006 continuent de s'appliquer aux fins des déclarations des employeurs, de la fixation et du paiement d'une cotisation pour une année de cotisation antérieure à l'année (*indiquer ici l'année de l'entrée en vigueur de l'article 7*).

38. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles de l'article 23, des paragraphes 2^o et 4^o à 8^o de l'article 27 et des articles 28 à 37 qui entrent en vigueur le 14 décembre 2006 et des articles 1 à 5, 15, 17 dans la mesure où il édicte l'article 323.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, 18 à 22, 24, 25 et du paragraphe 1^o de l'article 26 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007.